

16 MAI 2004. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2003 organisant la collecte de données relatives à l'établissement du bilan du gaz, de l'électricité et de la chaleur

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment l'article 29bis, inséré par la loi du 16 juillet 2001;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 2003 organisant la collecte de données relatives à l'établissement du bilan du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 novembre 2003;

Vu l'avis n°36.600/1 du Conseil d'Etat, donné le 4 mars 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Energie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté royal du 11 mars 2003 organisant la collecte de données relatives à l'établissement du bilan du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Afin de permettre à l'Administration d'établir le bilan de l'électricité et de la chaleur tel que visé à l'article 2, a), les producteurs sont tenus de fournir à l'Administration les données suivantes :

1° sur base mensuelle :

a) la production brute et nette d'électricité selon la nature des sources d'énergies primaires utilisées, dans les centrales d'électricité et de cogénération;

b) l'électricité absorbée par le pompage;

2° sur base trimestrielle : les données visées au point 1° complétées par :

a) la production brute et nette de chaleur par combustible;

b) la fourniture et la consommation de chaleur par secteur;

c) la fourniture et la consommation d'électricité par secteur, au moyen de lignes directes;

d) la consommation des combustibles dans la production brute d'électricité et de chaleur;

e) la chaleur importée et exportée par point de passage frontière;

f) les révisions ou ajustements éventuels portant sur les données reprises ci-dessus;

3° sur base annuelle : les données visées aux points 1° et 2° complétées par :

a) le détail des consommations en combustibles des autoproducteurs;

b) la puissance électrique maximale nette par type de combustible;

c) les révisions ou ajustements éventuels portant sur les données reprises ci-dessus. ».

Art. 2. Dans l'article 8 du même arrêté, les mots ", chacun en ce qui les concerne," sont insérés entre les mots "sont tenus" et "de fournir".

Art. 3. L'article 9 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art.9. Afin de permettre à l'Administration d'établir le bilan de l'électricité et de la chaleur tel que visé à l'article 2, a), le gestionnaire du réseau de transport et les gestionnaires des réseaux de distribution sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de fournir à l'Administration les données suivantes :

1° sur base mensuelle : le commerce extérieur, soit l'énergie électrique importée et exportée par point de passage à la frontière;

2° sur base trimestrielle :

a) la fourniture et la consommation d'électricité par secteur;

b) les pertes en ligne;

3° sur base annuelle : la charge de pointe. ».

Art. 4. Notre Ministre de l'Energie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 mai 2004.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Energie,
Mme F. MOERMAN

Publié le : 2004-06-11